

J.L.D - H.O.

N° RG 22/03541

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 26 Octobre 2022

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le 3 [REDACTED] 1991 à [REDACTED]
Sans domicile connu

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Constance
DELACOUX, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 25 octobre 2022 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
en présence de Rosemonde CULIE, stagiaire,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'il apparaît que **Monsieur [REDACTED]** ne maîtrise pas suffisamment la
langue française ; que cependant à aucun moment de la procédure, il n'a pas pu bénéficier d'un
interprète en langue arabe tant dans ses rencontres avec les psychiatres que lors de la notification
des décisions le concernant ; qu'il s'ensuit qu'il n'a jamais été placé en position de comprendre

sa situation administrative et de faire valoir ses droits directement ; qu'une telle carence d'interprétariat porte nécessairement atteinte à ses droits de sorte que la procédure doit être déclarée irrégulière et le moyen accueilli sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres arguments soulevés par le conseil du patient ; qu'il sera ordonné une mainlevée de la mesure avec un délai différé de 24h pour permettre à l'équipe soignante d'élaborer le cas échéant un programme de soins.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 26 Octobre 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention